

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 15

7 au 10 avril 2026



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°24

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 31 mars 2026 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Claude TELLENE, Jérôme FABRE, Claude MICHEL, Bernard GUELHES, Jamal SAHBI

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA),

- **Situation Arbitres**

Monsieur Alaeddine ZEGHLI a informé la Commission Départementale de l'Arbitrage de sa volonté de mettre un terme à sa carrière d'arbitre avec effet immédiat.

La CDA prend acte de cette décision et tient à remercier M. ZEGHLI pour l'engagement et les services rendus au cours de son parcours au sein de l'arbitrage départemental.

- **Réunions d'échange**

La CDA remercie les arbitres ayant participé aux différentes réunions d'information organisées par catégorie. Ces temps d'échanges et de partage d'expériences ont été très constructifs

- **Stages de Rentrée**

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) fixe les dates des stages de rentrée des arbitres pour la saison sportive 2026-2027, selon l'organisation suivante :

- Arbitres Séniors : samedi 5 septembre 2026
- Jeunes arbitres : dimanche 6 septembre 2026

Ces stages constituent un temps fort de début de saison, indispensable à la préparation technique, réglementaire et physique des arbitres.

Un courriel détaillé sera prochainement adressé à l'ensemble des arbitres et des observateurs afin de leur préciser les modalités d'organisation, ainsi que les informations pratiques relatives à la logistique (horaires, lieu, équipements à prévoir, etc.).

- **Manquements**

XXXX XXXX – Jeune arbitre

Cet arbitre a informé la CDA, le 22/03/2026, ne pas pouvoir aller sur sa rencontre, car celle-ci n'apparaissait pas sur son espace. La CDA lui a confirmé que la rencontre était bien maintenue, et nous avons constaté qu'il avait bien pris connaissance de celle-ci à plusieurs reprises.

De plus il est en situation de récidive.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX, une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 20 avril 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 3 mai 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvauclose.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXX XXXX – Jeune arbitre

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 21/03/2026 sans prévenir la CDA ou le contrairement.

A ce jour, la CDA n'a pas reçu de justificatifs.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX, une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 20 avril 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 3 mai 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvauclose.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXX XXXX – District Jeune Stagiaire

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 21/02/2026 pour sa rencontre du jour même, pour motif qu'il joue avec son équipe.

Un tuteur était prévu sur cette rencontre.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX, une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 20 avril 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 3 mai 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA.

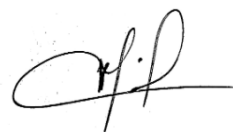
La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvacluse.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Fin de la Réunion 21h

Le Président
Gérald BETTANCOURT



Le Secrétaire
Claude MICHEL



COMMISSION DES COMPETITIONS **SENIORS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 7 avril 2026

Présents : M GILLES (Président), Mme GUEGAN, Mr CHAUMARD

Excusés : Mme NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

D1:

- Match n°53965822 : FC. Avignon – Cavaillon du 12/04 se jouera à 15h.

D2 :

- Match n°54034676 : Monteux – FC. Avignon du 12/04 se jouera à 15h sur le stade St-Hilaire.

D3 :

- Match n°53967359 : Monteux – Piolenc du 12/04 se jouera à 12h30 au stade St-Hilaire.
- Match n°53967862 : SCL – Maillane du 19/04 est avancé au samedi 18/04 à 17h à Lauris.
- Match n°53967328 : Mornas – Monteux se jouera bien le 01/05 à 15h.

D4 :

- Match n°53970123 : Cheval blanc – Paluds de Noves se jouera bien à la date prévue (01 mai) car Cheval Blanc joue les 08/04 – 15/04 et 26/04.
- **Suite à 3 forfaits simples :**
 - D4 A – AS. Camaret 3 est forfait général
 - D4 C – Malaucène 3 est forfait général

SECTEUR COUPE

- **½ Finale Coupe Grand Vaucluse :**
 - Match FC. Avignon – Les Angles non joué le 05/04 devra se jouer impérativement le mercredi 15/04 à 20h. Lieu du match à préciser avant inversion (dernier délai 10/04).

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 7 avril 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie ; Mr. Dany Stéphane

Excusés :

SECTEUR CHAMPIONNAT

U14 D1 :

- Suite au tirage des ½ finales de la coupe Grand Vaucluse :
 - SDEP – Vedene le pontet
 - AC. Avignon – O. Monteux

Les matchs en retard de championnat devant se jouer le 11/04 :

- Graveson – SDEP du 24/01
- Barbentane – O. Monteux du 14/03

Devront se jouer **impérativement le 29/04**, soit avant les 2 dernières journées de championnat.

U15 D3 :

Poule A :

- Match n°55297764 : Mondragon/Mornas – Caromb se jouera le 19/04.

Poule B :

- Match n°55339342 : FC. Tarascon - UCV se jouera le 19/04.
- Match n°55339345 : Rognonas – Val Durance se jouera le 19/04.
- Match n°55339344 : BC. Isle – Gadagne se jouera le 19/04.
- Match n°55339340 : A. G. Roussillon - ASV se jouera le 19/04.

U17 D1 :

- Match n°54630197 (journée 18 – intempéries) : SCJ – AC. Avignon se jouera le 19/04 à 10h30.

Note US. Touraine : suite à votre mail, la commission refuse le report.

SECTEUR COUPE

Dates U14 - Coupe Grand Vaucluse :

- Le 11/04 : Demi-Finale
- Le 23/05 : Finale

Dates U14 - Avenir :

- Le 11/04 : 8^{ème} de finale
- ¼ de finale : tirage le 14/04 → à jouer le 18/04
- ½ finale : tirage le 05/05 → à jouer le 14/05
- Finale : le 30/05

U17 – Avenir :

- Match n°55612352 : St. Saturninoise – FC. Avignon se jouera le 15/04 à 18h30 (impératif aucun changement ne sera possible).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 07 avril 2026

Présents: M.BES, M. ZANDOMENEGHI, M. PEGAS, Mme BOUCHERON, M. D'ASCANIO

En visio : Mme DOSSARD

Excusés : M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. LE GALL

CORRESPONDANCE

 **Rappel important**

Désormais, tout changement de date ou d'horaire doit obligatoirement être effectué via la procédure Footclubs. Sans cela, la Commission Féminine ne donnera pas son accord pour la modification.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

POULE HAUTE

- Le match n°55216433 : EAF 1 – SMUC 1 se jouera le 19/04/26

POULE BASSE

- Le match n°55216513 : VENTOUX – SDEP 2 se jouera le 12/04/26
- Suite à la demi-finale CHABAS du 29/03, le match n°55216537 : SDEP 2 – VENTOUX SUD se jouera le 19 avril.
- Le match n°55216498 : SDEP 2 – USC ROUVIERE se jouera le 26/04

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55150837** : CHEVAL BLANC. – US TOURAINE se jouera le 19/04 ;
- **Le match n°55159709** : RASTEAU - BEDARRIDES se jouera le 19/04 ;
- **Le match n°55159705** : NOVES - GADAGNE se jouera le 19 avril ;
- **Bédarrides – Noves (journée 14)** : reste programmée au 12 avril.
- **Bédarrides – Barbentane** : se jouera le 17 mai.
- **Barbentane – Rasteau (journée 7)** : se jouera le 08 mai.

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 17 mai 2026 SAUF pour ASV – ST. Jean Gres Fontv. Déjà joué le 08/02.

FOOT PLAISIR A 8

1ERE JOURNEE: ANNULEE
2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025
3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025
4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026
5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026
6EME JOURNEE : 29 MARS 2026
7EME JOURNEE : 12 avril 2026
8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- Compte tenu des nombreux reports liés aux intempéries, le championnat Foot Plaisir à 11 est suspendu à partir du 17/02/2026.

CHAMPIONNAT U18F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

CHAMPIONNAT U15 F A 11

CARPENTRAS - MONTEUX, INITIALEMENT PREVU LE 28 MARS, SE JOUERA LE 11/04.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

- Match n°55107963 (du 07/03 – Journée 9) : EAF – Ventoux reporté au 02/05.
- US. Touraine – JS. APT en U15F à 8 est programmé le 18 avril

CHAMPIONNAT U13F A 8

La journée 4 est reportée au 11/04 poule A et poule B.

FESTIFOOT

**Bravo aux participantes de la finale à Orgon ! qui ont bravé le froid.
Sous réserve des contrôles des licenciées qualifiées, ce seront AC Avignon et FCF Monteux qui nous représenteront à la finale Ligue début mai à St Martin de Crau.
Bonne chance à elles !**

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

SECTEUR COUPES

La remise des maillots pour la finale aura lieu le mercredi 22 avril à 18h au district.

U15 F. à 8

Match n°55491001 : AFFM – Maillane se jouera le 18/04.

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM <u>OU</u> MAILLANE	<u>JS APT</u>

- **Finale : le 16 mai à Vaison-La-Romaine**

U15 F. à 11

- Match n°55511430 : Caderousse – US Touraine se jouera le **11/04/2026**.

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
<u>FCF. MONTEUX</u>	US. TOURAINE <u>OU</u> CADEROUSSE

- **Finale : le 9 mai (lors du challenge WENDIE) = St-Rémy de Provence**

U18 F. à 11

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	EAF
US. CADEROUSSE	ACA

- **Demi-finale, le 11/04**

Coupe Amitié

- Bonnieux, Travaillan et Rasteau déjà qualifiées.
- Demi-finale : 12 avril 2026.

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
Cheval Blanc	Bonnieux
Travaillan	Rasteau

Coupe Chabas

<u>Oppède</u>	
Eyragues	EAF

- **Finale : 14 mai**

Planning des coupes 2026

01-mai :

- Amitié (16h)

Sorgues

09-mai :

Challenge Wendie

- U15F à 11 (16h)

St-Rémy de Provence

14-mai :

- Chabas (11h)

Oppède

16-mai :

- U18F à 11 (14h30)

- U15F à 8 (11h)

Vaison-La-Romaine

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°25

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 7 avril 2026 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Mme Nathalie GUELEN, Messieurs Claude TELLENE, Jérôme FABRE, Claude MICHEL, Jamal SAHBI.

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA), Bernard ALLIO (CD).

- **Observations Arbitres Sénior**

À la suite du retour d'une observation concernant un arbitre sénior, interrompue à la 77^e minute en raison d'une blessure de l'intéressé, la Commission Départementale de l'Arbitrage a été amenée à statuer sur la recevabilité de celle-ci.

Au regard des dispositions du Règlement Intérieur (article 13.2), du PV n°21 du 3 mars 2026 (point Observation), et considérant que le contenu est jugé suffisant et exploitable (Plus de 80 % du temps réglementaire de la rencontre a été effectivement observé)

la CDA décide de valider ladite observation.

Ces éléments sont transmis à l'observateur concerné, afin qu'il puisse nous faire parvenir son rapport dans les meilleurs délais.

- **Info rencontres / Officiels désignés**

La CDA rappelle aux observateurs que leur présence dans les vestiaires à la mi-temps des rencontres n'est ni souhaitée ni conforme aux préconisations en vigueur.

Leur mission s'exerce exclusivement à l'issue de la rencontre, dans le cadre d'un débriefing structuré et constructif avec le trio arbitral, conformément aux principes d'indépendance et de sérénité de l'arbitrage.

Cette recommandation s'applique également à l'ensemble des arbitres officiels non désignés sur la rencontre, dont la présence dans les espaces réservés aux officiels doit être strictement limitée aux situations prévues par les textes.

S'agissant des tuteurs, leur intervention doit se cantonner strictement au champ pédagogique inhérent à leur fonction, dans le respect du rôle, de l'autorité et de l'autonomie des arbitres accompagnés, et en dehors de tout cadre susceptible d'interférer avec la conduite de la rencontre.

- **Remise des maillots des finales**

Les arbitres seniors sont invités à participer à la remise des maillots des finales, prévue le 22 avril 2026, lieu à définir. Un mail sera adressé aux officiels concernés.

- **FIA février – mars**

La dernière session de FIA de la saison 2025/2026 s'est conclue par la réussite des 14 candidats vauclusiens à la certification, dont 2 candidates féminines.

Les intéressés sont invités à procéder dans les meilleurs délais à leur demande de licence et à se doter de l'équipement nécessaire, en vue de leur désignation prochaine sur les rencontres.

- **Arrêt définitif de rencontre**

La CDA rappelle que l'arrêt définitif d'une rencontre ne peut intervenir qu'en raison d'un motif valable. Elle souligne par ailleurs que le début d'une rencontre engage l'arbitre à avoir préalablement évalué sa capacité à la mener à son terme.

- **Manquements**

XXXX XXXX – Jeune arbitre

Cet arbitre a informé le contrairement par texto, le 29/03/2026, de son indisponibilité pour ses 2 désignations du jour même pour convenance personnelle.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX, une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 avril 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 3 mai 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvacluse.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXX XXXX – Jeune arbitre

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 29/03/2026 sans prévenir la CDA ou le contrairement. A ce jour, la CDA n'a pas reçu de justificatifs. De plus cet arbitre est en situation de récidive de manquements.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX, une sanction de non-désignation pour une période de 28 jours commençant à courir à compter du lundi 27 avril 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 24 mai 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvacluse.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Fin de la Réunion 21h

Le Président
Gérald BETTANCOURT



La Secrétaire
Nathalie GUELEN



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°28

Réunion du mercredi 08 avril 2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas - CRESPIN Raymond SEMPERE Alain

Excusés : : ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 374 : GADAGNE SPC - ROGNONAS SPC U 15 D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° 375 : ARLES AC - ETOILE AUBUNE F interdistrict du 08/03/2026
DOSSIER N° 376 : TARASCON - SC ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026
DOSSIER N° 377 : NOVES - US TOURAINE D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° 378 : NOVES O - LES ANGLES Fà8 du 08/03/2026
DOSSIER N° 389 : LE THOR - SAULT O D4 du 15/03/2026
DOSSIER N° 441 : VAL DURANCE - TOURAINE US U13-Avenir du 04/04/2026/2026
DOSSIER N° 442 : GOULT ROUSSILLON - MISTRAL ACADEMIE U13- AVENIR du 04/04/2026
DOSSIER N° 444 : AVIGNON AVC - VELLERON SO U13 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° 451 : CALAVON FC- BALMEENE FC Coupe U19 GV du 04/04/2026
DOSSIER N° 452 : MARSEILLE ROUVIERE - AUBAGNE SC F Interdistrict du 05/04/2026
DOSSIER N° 453 : BALMEEN SC - VILLENEUVE FC U19 Accession du 28/03/2026
DOSSIER N° 454 : CAMARET AVC - NYONS FC U17 D2 du 05/04/2026
DOSSIER N° 455 : BONNIEUX FC - VENTOUX SUD F à 8 du 05/04/2026
DOSSIER N° 456 : MAILLANE ST - LAPALUD US Coupe Avenir u16 du 04/04/2026
DOSSIER N° 457 : VILLENEUVE FC - VILLELAURE STOC Coupe Avenir U15 du 05/04/2026
DOSSIER N° 458 : TOURAINE US - LE THOR US U19 Classique du 04/04/2026
DOSSIER N° 459 : MONTEUX O - SARRIANS COM U15 D3 du 15/03/2026
DOSSIER N° 460 : CAROMB SPC - SARRIANS COM D4 du 05/04/2026
DOSSIER N° 461 : ST JEAN DU GRES - TOURAINE US D4 du 05/04/2026
DOSSIER N° 462 : MISTRAL ACADEMIE - AVIGNON FC D4 du 05/04/2026
DOSSIER N° 463 : PLAN D'ORGON US - LORIOL FC U12-Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 464 : SERIGNAN US - VENTOUX SUD U13 -Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 465 : TARASCON FC - AVIGNON FC U13-AVENIR du 04/04/2026
DOSSIER N° 466 : ST JEAN DU GRES - PLAN D'ORGON US U13-Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 467 : CADEROUSSE -Autre Provence Malaucene U 13- Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 468 : CUCURON - CALAVON U13- Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 469 : APT JS - ALPILLES FC U13-Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 470 : AUREILLE FC - EYRAGUES O U13 Avenir du 01/04/2026
DOSSIER N° 471 : EYRAGUES O - ST ETIENNE DU GRES U13 Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 473 : ST SATURNIN - AVIGNON CFC U13 Avenir du 04/04/2026

DOSSIER N° 474 : VENTOUX SUD – VELLERON SO D2 du 02/04/2026
DOSSIER N° 475 : AVIGNON CFC - CAVAILLON ARC Coupe Avenir U14 du 04/04/2026
DOSSIER N° 390 : PROVENCE RC – MORNAS SP Coupe Roumagoux du 15/03/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 472 : VELLERON SO – ENTRAIGUES ALTHEN U13 D2 du 04/04/2026
DOSSIER N° 421 : VALAYANS AS – MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 422 : SARRIANS - MALAUCENE D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 423 : AVIGNON AVC – PERTUIS USR U15 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 : PIOLENC - AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 374

N° Match : 55339348

GADAGNE SPC -ROGNONAS SPC U15 D3 du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE SPC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de GADAGNE SPC.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ROGNONAS SPC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 375

N° Match : 55216443

ARLES AC – ETOILE D'AUBUNE F INTERDISTRICT du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ARLES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 376

N° Match : 54772799

TARASCON SC – ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 377

N° Match : 53967612

NOVES O- TOURAINE US D3 du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NOVES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de NOVES O.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 378

N° Match : 55159719

NOVES O – LES ANGLES EMAF F à 8 du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NOVES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de NOVES O et des ANGLES EMAF

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 389

N° Match : 53969496

LE THOR US – SAULT O D4 du 15/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LE THOR US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club des 2 clubs.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 390

N° Match : 55536175

PROVENCE RC – MORNAS SP Coupe Roumagoux du 15/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MORNAS Sp n'a pas pu utiliser la tablette (absence Mot de passe).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORNAS SP d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 441

N° Match : 55576975

VAL DURANCE – TOURAINE US U13-Avenir du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 31/03/2026 qui précise:

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 442

N° Match : 55577444

GOULT ROUSSILON – MISTRAL ACADEMIE U 13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de MISTRAL ACADEMIE en date du 31/03/2026 qui précise:

« L'équipe de MISTRAL ACADEMIE ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MISTRAL ACADEMIE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 444

N° Match : 55294464

AVIGNON AVC -VELLERON SO U13 D2 du 21/03/2026

Vu l'évocation portée par la commission foot animation.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de VELLERON SO :

- PERONI Louis
- LEFEVRE Tom
- LEFEVRE Axel
- AARAB Lounes

Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

La CSR juge en premier ressort l'évocation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de VELLERON SO jouant sous le nom de suivants :

- PERONI Louis
- LEFEVRE Tom
- LEFEVRE Axel
- AARAB Lounes

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent VELLERON SO se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VELLERON SO pour en porter bénéfice à AVIGNON AVC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 451

N° Match :55572291

CALAVON FC – BALMEENE SC coupe U19 GV du 04/04/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M Nicolas ANRES President du SCB jugée irrecevable car non motivée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CALAVON BALMEEN 6 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 452

N° Match : 55216541

MARSEILLE ROUVIERE- AUBAGNE SC F Interdistrict du 05/04/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme Sylvie GONZALEZ de MARSEILLE ROUVIERE.
Cette réserve porte sur la participation et la qualification de la Joueuse BORGES CORREIA Livia du club de AUBAGNE SC au motif que cette joueuse est interdite de sur classement.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 07/04/2026 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que la joueuse BORGES CORREIA Livia ne possède pas le cachet surclassement « ART 73.2 » obligatoire pour évoluer en senior pour une U16F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AUBAGNE SC pour en porter bénéfice à MARSEILLE ROUVIERE(Art 73 FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 453

N° Match : 55203596

BALMEENE SC – VILLENEUVE FC U19 Accession du 28/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL AFOUI Abdelmajid arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute pour cause de blessure du n° 9, 10 et 5 du club de BALMEENE, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BAMEENE SC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 454

N° Match : 54757150

CAMARET AVS – NYONS FC U17 D2 du 05/04/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr MERICHE Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 47eme minute pour cause d'exclusion des N° 8, 1, et 5 du club de NYONS, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NYONS FC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente de discipline pour suite à donner

Dossier n° 455

N° Match : 55150851

BONNIEUX FC – VENTOUX SUD FEMININES à 8 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD FC en date du 04/04/2026 qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 456

N° Match : 55559286

MAILLANE SDE – LAPALUD US COUPE U16 AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de LAPALUD US en date du 04/04/2026 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 457

N° Match : 55556942

VILLENEUVE FC – VILLELAURE STOC COUPE U15 AVENIR du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de VILLELAURE STOC en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de VILLELAURE STOC ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLELAURE STOC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 458

N° Match : 55203516

TOURAINES US – LE THOR US U19 CLASSIQUE du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de LE THOR US en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de LE THOR US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 459

N° Match : 55297771

MONTEUX O – SARRIANS COMETE U15 D3 du 15/03/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur SABIR Ismail qui précise

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 15/03/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS COMETE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 460

N° Match : 53969843

CAROMB SPC – SARRIANS COMETE D4 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SPC en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SPC ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 461

N° Match : 53970374

ST JEAN DU GRES – TOURAINE US D4 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 462

N° Match : 53969856

MISTRAL ACADEMIE – FC AVIGNON D4 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de MISTRAL ACADEMIE en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de MISTRAL ACADEMIE ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MISTRAL ACADEMIE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 463

N° Match : 55578331

US PLANAISE – LORIOLE FC U12-AVENIR du 04/04/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur EL HAJJY Khalid qui précise
« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 04/04/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LORIOLE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 464

N° Match : 55577178

SERIGNAN US – VENTOUX SUD U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 465

N° Match : 55577011

TARASCON FC – AVIGNON FC U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 02/04/2026 qui précise :

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 466

N° Match : 55577429

ST JEAN DU GRES – US PLANAISE U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur QUENIN Marc qui précise

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 04/04/2026.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US PLANAISE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 467

N° Match : 55577199

CADEROUSSE US – USAP RGM U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur KONGO N'DIBA qui précise

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 04/04/2026.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à USAP RGM (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 468

N° Match : 55577445

CUCURON – CALAVON FC U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 04/04/2026 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 469

N° Match : 55577461

APT JS – ALPILLES FC U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de ALPILLES FC en date du 02/04/2026 qui précise :

« L'équipe de ALPILLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALPILLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 470

N° Match : 55577664

AUREILLE FC – EYRAGUES O U13 AVENIR du 01/04/2026

Vu le courrier électronique du club de AUREILLE FC en date du 02/04/2026 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O nous a informé qu'elle ne sera pas présente à la rencontre du 01/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 471

N° Match : 55577659

EYRAGUES O – ST ETIENNE DU GRES U13 AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de EYRAGUES O en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 473

N° Match : 55577675

ST SATURNIN – AVIGNON CFC U13 AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de ST SATURNIN US en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 474

N° Match : 53889203

VENTOUX SUD – VELLERON SO D2 du 02/04/2026

Vu sur la feuille de Match l'observation de M BELABBACI Mohamed arbitre officiel qui précise:

« match non jouée terrain inaccessible »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 475

N° Match : 55556821

AVIGNON CFC – CAVAILLON ARC Coupe AVENIR U14 du 04/04/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de AVIGNON CFC par courrier électronique en date du 05/04/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de CAVAILLON ARC au motif que ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de la moitié des matchs avec une équipe supérieure.

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure U14 D1 il s'avère que les joueurs :

- MANOTTE JEGATHEESAN Joan (15 matchs)
- OUZBAINE Adem (12 matchs)

Ont participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAVAILLON ARC pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 9 AVRIL 2026

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD. M. LAURENT. M BOUCHENTOUF. , M. EL HAMMOUNI,

Excusés: Mme. GARCIA M GOUSSET. M. ZANDOMENEGHI,

Non Excusés: .

Assiste : ALEXIS

DOCUMENTS - INFOS PRATIQUES - FOOT ANIMATION

APPEL A CANDITATURE POUR LA JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026

A compter de la saison 2026/2027, pour les U6 à U11, nous aurons un nouveau mode d'inscription des équipes à travers le F.A.L. . Des « tutos » vous seront envoyés dans le courant du mois d'AVRIL en vous expliquant les démarches à suivre

VALIDATION TOURNOIS

ST SATURNIN du 02 MAI 2026, contrat d'assurance non conforme.

RAPPEL IMPORTANT DE LA PROCEDURE :

LORSQUE VOUS NE POUVEZ PAS RECEVOIR UN PLATEAU, VOUS **DEVEZ PREVENIR LES CLUBS CONCERNES AINSI QUE COPIE AU SECRETARIAT DU DISTRICT**, POUR DANS UN PREMIER TEMPS **TROUVER UN CLUB POUVANT RECEVOIR** EN COMMENCANT PAR LA LETTRE QUI SUIT OU **ANNULER LE PLATEAU SI PAS DE SOLUTION.**

EN AUCUN CAS CE N'EST LE ROLE DE LA COMMISSION NI DU REFERENT SAUF URGENCE DE DERNIERE MINUTE AFIN D'EVITER LES DEPLACEMENTS DES EQUIPES.

Catégories U12/U13

LA FINALE DU CHALLENGE DEPARTEMENTAL SE JOUERA à **VELLERON** le **11 avril 2026**.

La 3ème phase « U12 et U13 Avenir » est disponible sur le site, la première journée le 21 Mars 2026.

Modification des dates des journées 8 et 9

La journée 8 se jouera le 25 avril 2026

La journée 9 se jouera le 09 mai 2026

RAPPEL les 2 dernières journées « accession » se jouent en même temps.

Catégories U10/U11

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».

Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Manque feuilles de match PHASE 2

Catégorie U8-U9

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».

Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Prochaine journée phase 2 J6 chez « F » le 09 MAI 2026

Catégorie U6-U7

Prochaines journée phase 2 J5 chez «E» le 11 AVRIL 2026

Pour la saison 2026/2027 nous reviendrons en groupes générationnels.